



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires juridiques*

---

**2013/0253(COD)**

7.11.2013

## **AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (COM(2013)0520 – C7-0223/2013 – 2013/0253(COD))

Rapporteur Dimitar Stoyanov

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Cette proposition de règlement s'inscrit dans le cadre des efforts visant à créer une union bancaire au sein de l'Union afin de renforcer la stabilité financière et de garantir que l'économie européenne puisse s'appuyer sur un secteur financier qui fonctionne correctement. Le règlement entend mettre en place un mécanisme de résolution unique (MRU), l'une des mesures que le Conseil européen de mars 2013 a jugées essentielles à la réalisation de l'union bancaire. Le MRU s'appliquera aux États membres de la zone euro et aux autres États membres ayant décidé d'y participer. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Parallèlement à la proposition de règlement, la Commission a également présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement. Ainsi, que les États membres aient ou non décidé de prendre part au MRU, ils seront tenus d'appliquer les mêmes exigences prudentielles et les mêmes règles sur la résolution des défaillances bancaires. La principale différence concerne les autorités compétentes: dans le cas de la directive, ce seront les autorités nationales, tandis que le MRU supposera la création d'un Conseil de résolution unique (CRU) et la mise en place d'une procédure au niveau européen concernant la résolution des défaillances des institutions financières.

### **Objectif de la proposition de résolution**

Conformément à la proposition, l'objectif du MRU est de parvenir à appliquer un même ensemble de règles à l'ensemble des banques défaillantes des États membres participants et d'offrir des procédures efficaces pour lutter contre les défaillances bancaires, tout en réduisant au maximum les coûts pour le contribuable et pour l'économie. Le MRU viendra compléter le mécanisme de surveillance unique (MSU), par le biais duquel la Banque centrale européenne assume la responsabilité ultime en ce qui concerne la surveillance de toutes les banques de la zone euro. Le règlement entend mettre en place un fonds unique pour la résolution des problèmes bancaires, qui sera financé par des contributions provenant des établissements de crédit, au taux de 1 % du montant des dépôts; à l'issue d'une période transitoire de 10 ans, le fonds devrait atteindre un montant d'environ 55 milliards d'EUR.

La principale raison d'établir une responsabilité et des procédures au niveau de l'Union est que, au sein de l'union bancaire, la surveillance bancaire, via le système unique qui sera placé sous la responsabilité de la BCE, et la résolution bancaire "doivent être exercées par le même niveau d'autorité". Le fait que le MRU sera appliqué par les États membres participant au niveau de l'Union signifie qu'il doit y avoir d'importants chevauchements entre la directive et le règlement, y compris des dispositions parallèles, étant donné que le CRU et la Commission doivent fonder leurs activités sur la législation de l'Union qui est directement applicable plutôt que sur des directives.

### **Structure et activité du CRU**

Le conseil de résolution unique est composé d'un directeur exécutif, d'un directeur exécutif adjoint, des représentants désignés par la Commission et la BCE et des représentants des

autorités nationales de résolution désignés par chaque État membre participant. Le CRU, présidé par le directeur exécutif, se réunira et s'acquittera de ses tâches lors de deux sessions: une session plénière, où seront prises toutes les décisions d'ordre générale, et une session exécutive, au cours de laquelle le CRU est composé du directeur exécutif, du directeur exécutif adjoint et des représentants désignés par la Commission et la BCE. Lors de sa session exécutive, le CRU adoptera les décisions relatives à des entités ou groupes bancaires particuliers.

Ces décisions peuvent avoir trait à la planification des mesures de résolution et à l'autorisation d'interventions préventives, aux dispositifs de résolution (notamment en ce qui concerne l'utilisation du Fonds de résolution pour financer une procédure) et aux instructions données aux autorités nationales compétentes pour l'exécution des décisions de résolution. Les procédures visant à soumettre une banque ou un groupe à une procédure de résolution seront engagées à la suite d'une notification de la BCE au CRU, qui adressera alors une recommandation à la Commission. Si la Commission décide que les critères requis sont réunis, elle donnera instruction au CRU de prendre des mesures conformément au présent règlement.

### **Compétences du CRU**

Le CRU se voit octroyer des compétences considérables pour ce qui est de mener des enquêtes (voir articles 32 et 33), y compris des inspections sur place (article 34). Si, conformément aux dispositions nationales, l'autorisation d'une autorité judiciaire est requise pour mener des inspections, l'autorité judiciaire nationale peut vérifier uniquement que la décision du CRU est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives. L'autorité judiciaire nationale ne peut mettre en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier du CRU. Le contrôle de la légalité de la décision du CRU est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne (voir article 35).

Afin de s'assurer que ses décisions sont mises en œuvre et de renforcer l'efficacité de ses enquêtes, le CRU sera habilité à appliquer des sanctions – définies dans la proposition de règlement – en cas d'infraction aux règles. Ainsi, il peut donner instruction aux autorités nationales de résolution d'imposer des sanctions, sous forme d'amendes, aux établissements qui ne communiquent pas les informations exigées, qui ne se soumettent pas à l'enquête, qui ne contribuent pas au Fonds de résolution bancaire unique ou qui ne se conforment pas à une décision que leur aura adressée le CRU (article 36).

Par ailleurs, le CRU peut donner instruction aux autorités nationales de résolution d'imposer des astreintes aux entités ou personnes qui ne communiquent pas les informations exigées ou qui ne se conforment pas à une de ses décisions (article 37).

### **Obligation de rendre des comptes au Parlement européen**

En vertu de l'article 41 de la proposition de règlement, le CRU "est responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission de la mise en œuvre du [...] règlement". Le CRU est ainsi invité à remettre chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, à

la Commission et à la Cour des comptes européenne, et son directeur exécutif est appelé à se présenter devant le Parlement, le Conseil et la Commission.

En outre, le directeur exécutif est tenu de participer, à la demande du Parlement européen, aux auditions organisées par les commissions compétentes du Parlement concernant la mise en œuvre des décisions du CRU, et de tenir des discussions confidentielles avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement lorsque ces discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement européen par le traité. La proposition prévoit ce qui suit: "Le Parlement européen et le CRU concluent un accord sur les modalités précises selon lesquelles ces discussions sont organisées afin d'en assurer l'entière confidentialité conformément aux obligations en matière de confidentialité que les dispositions du droit de l'Union imposent à la BCE en tant qu'autorité compétente".

La proposition prévoit en outre que: "Le CRU et le Parlement concluent des accords appropriés sur les modalités pratiques de l'exercice du contrôle démocratique et de la supervision de la réalisation des tâches confiées au CRU par le présent règlement. Ces accords portent, entre autres, sur l'accès aux informations, la coopération dans le cadre d'enquêtes et l'information sur la procédure de sélection du directeur exécutif" (voir article 41, paragraphe 8).

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 11

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Un Fonds de résolution bancaire unique (ci-après le "Fonds") est un élément essentiel au bon fonctionnement du mécanisme de résolution unique. La coexistence de différents systèmes de financement nationaux compromettrait l'application, dans le marché intérieur, de règles uniformes en matière de résolution bancaire. Le Fonds devrait contribuer à assurer l'uniformité des pratiques administratives de financement des résolutions et à éviter que des pratiques nationales divergentes n'entravent l'exercice des libertés fondamentales ou ne faussent la concurrence dans le marché

##### *Amendement*

(11) Un Fonds de résolution bancaire unique (ci-après le "Fonds") est un élément essentiel au bon fonctionnement du mécanisme de résolution unique. La coexistence de différents systèmes de financement nationaux compromettrait l'application, dans le marché intérieur, de règles uniformes en matière de résolution bancaire. Le Fonds devrait contribuer à assurer l'uniformité des pratiques administratives de financement des résolutions et à éviter que des pratiques nationales divergentes n'entravent l'exercice des libertés fondamentales ou ne faussent la concurrence dans le marché

intérieur. Le Fonds devrait être financé directement par les banques et être mutualisé au niveau de l'Union, afin que les ressources disponibles à des fins de résolution puissent être réparties objectivement entre les États membres, ce qui permettrait de renforcer la stabilité financière et de desserrer le lien existant entre la situation budgétaire de chaque État membre telle qu'elle est perçue et les coûts de financement des banques et des entreprises qui y sont implantées.

intérieur. Le Fonds devrait être financé directement par les banques et être mutualisé au niveau de l'Union, afin que les ressources disponibles à des fins de résolution puissent être réparties objectivement entre les États membres, ce qui permettrait de renforcer la stabilité financière, **en contribuant à la croissance sur le marché intérieur**, et de desserrer le lien existant entre la situation budgétaire de chaque État membre telle qu'elle est perçue et les coûts **liés au** financement des banques et des entreprises **défaillantes** qui y sont implantées.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 bis) La directive [BRRD] doit régir la planification du redressement et de la résolution des défaillances, l'intervention précoce, les conditions et les principes de la résolution ainsi que l'utilisation des instruments de redressement par le mécanisme de résolution unique. Il est dès lors opportun que le présent règlement couvre uniquement les aspects requis pour que le mécanisme de résolution unique mette en œuvre cette directive et qu'il dispose du financement supplémentaire adéquat.***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Article 6 - paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Aucune décision du Fonds ou de la

(4) Aucune décision du Fonds ou de la

Commission n'impose aux États membres de fournir un soutien financier *exceptionnel*.

Commission n'impose aux États membres de fournir un soutien financier *direct autrement que par l'utilisation de ressources du fonds établi par le présent règlement*.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;

*Amendement*

(d) une estimation du calendrier de mise en œuvre *et des perspectives de réussite* de chaque aspect important du plan;

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Article 7 - paragraphe 5 - point i)

*Texte proposé par la Commission*

(i) une explication, fournie par l'autorité de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant l'hypothèse d'un soutien financier *exceptionnel* des pouvoirs publics;

*Amendement*

(i) une explication *précise et claire*, fournie par l'autorité de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant l'hypothèse d'un soutien financier *accordé par les* pouvoirs publics *autrement que par l'utilisation des ressources du fonds établi par le présent règlement*;

#### Amendement 6

##### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou

*Amendement*

(9) Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou

organisationnelle de l'entité, de son activité ou de sa situation financière, qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan ou nécessiter de le modifier.

organisationnelle de l'entité, de son activité ou de sa situation financière ***ou toute modification de la législation nationale et / ou de l'Union***, qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan ou nécessiter de le modifier.

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 7 bis*

#### ***Mise en œuvre de la directive [BRRD]***

***Les interventions du mécanisme de résolution unique concernant les institutions sont régies par la directive [BRRD].***

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Article 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 7 ter*

#### ***Capacité de redressement d'établissements d'importance systémique***

***Pour les établissements visés à l'article 2 du présent règlement et identifiés comme étant des établissements d'importance systémique mondiale ou d'autres établissement d'importance systémique en vertu de l'article 131 de la directive 2013/36/UE, le Conseil de résolution unique accorde la priorité à l'évaluation de leur capacité de redressement conformément à l'article 13 [BRRD] et élabore un plan pour chacun de ces établissements afin de supprimer les obstacles à cette capacité conformément à***

*l'article 14 [BRRD].*

*Le plan comprend au moins les éléments suivants:*

*(a) exiger de l'établissement qu'il se sépare de certains actifs;*

*(b) exiger de l'établissement qu'il limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues;*

*(c) exiger de l'établissement qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de faire en sorte que ses fonctions critiques puissent être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions par application des instruments de résolution;*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectué une valorisation respectant pleinement lesdites exigences. Cette valorisation définitive ex post est effectuée dans les meilleurs délais.

*Amendement*

(6) Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante **et impartiale** ait effectué une valorisation qui respecte pleinement toutes les exigences fixées par le présent article. Cette valorisation définitive ex post est effectuée dans les meilleurs délais.

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point b – point iv**

*Texte proposé par la Commission*

iv) la nomination, la destitution ou le remplacement des évaluateurs, des administrateurs, des comptables, des avocats et autres professionnels **dont**

*Amendement*

iv) la nomination, la destitution ou le remplacement des évaluateurs, des administrateurs, des comptables, des avocats et autres professionnels, **dans les**

*L'assistance* pourrait *être* nécessaire *aux* autorités nationales de résolution, et *l'exercice de* leurs fonctions;

*cas où cela* pourrait *se révéler* nécessaire *pour assister les* autorités nationales de résolution et *leur permettre d'accomplir plus efficacement* leurs fonctions;

### Amendement 11

#### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 1 – point b – point v

*Texte proposé par la Commission*

v) toute autre question qui pourrait être soulevée par le CRU;

*Amendement*

v) toute autre question qui pourrait être soulevée par le CRU *en rapport avec la procédure de résolution*;

### Amendement 12

#### Proposition de règlement

#### Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'une autorité nationale de résolution n'a pas appliqué une décision visée à l'article 16, ou l'a appliquée d'une manière ne permettant pas d'atteindre les objectifs de la résolution énoncés dans le présent règlement, le CRU a le pouvoir d'ordonner à un établissement soumis à une procédure de résolution:

*Amendement*

2. Lorsqu'une autorité nationale de résolution n'a pas appliqué une décision visée à l'article 16, ou l'a appliquée d'une manière ne permettant pas d'atteindre les objectifs de la résolution énoncés dans le présent règlement, le CRU a le pouvoir d'ordonner à un établissement soumis à une procédure de résolution *ou d'exercer tout autre pouvoir mentionné dans la directive [BRRD]*:

### Amendement 13

#### Proposition de règlement

#### Article 42 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Du fait des tâches spécifiques du CRU, les parlements nationaux des États membres participants peuvent,

*Amendement*

1. Du fait des tâches spécifiques du CRU, les parlements nationaux des États membres participants peuvent,

conformément aux procédures qui leur sont propres, lui demander de répondre par écrit à toute observation ou question qu'ils lui soumettent au sujet des fonctions que lui confère le présent règlement.

conformément aux procédures qui leur sont propres, lui demander de répondre par écrit à toute observation ou question qu'ils lui soumettent au sujet des fonctions que lui confère le présent règlement. ***Le CRU, pour sa part, s'engage à communiquer ses réponses aux parlements nationaux des États membres participants dans un délai raisonnable.***

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple ***de ses*** membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

#### *Amendement*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple ***des*** membres participants ***visée à l'article 49, paragraphe 2.*** En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 3 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

#### *Amendement*

3. ***Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa,*** la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

## Amendement 16

**Proposition de règlement**  
**Article 69 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU peut contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.

*Amendement*

1. Le CRU peut contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers **de préférence privés, ou, lorsque cela n'est pas possible, publics**, ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 66, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 3, ou de l'article 70, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de **deux** mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Amendement*

(5) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 66, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 3, ou de l'article 70, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil au terme d'un délai de **trois** mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Justification*

*Il est nécessaire de prolonger le délai prévu pour formuler des objections, afin de permettre au Parlement et au Conseil d'étudier en profondeur l'acte délégué et de déterminer si son adoption sous cette forme est opportune et correcte.*



## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique
<b>Références</b>	COM(2013)0520 – C7-0223/2013 – 2013/0253(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 10.9.2013
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	JURI 10.9.2013
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Dimitar Stoyanov 17.9.2013
<b>Examen en commission</b>	14.10.2013
<b>Date de l'adoption</b>	5.11.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 20 -: 0 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Zbigniew Ziobro, Tadeusz Zwiefka
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Eva Lichtenberger, József Szájer